

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2026-087**

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE**  
**ROUTE DE CHAUBUISSON**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu la demande de Monsieur Jérémy ESTEVES, représentant la société **LIDL SNC** sise 11 boulevard du Mémorial Américain, 77100 MEAUX, qui doit intervenir sur le domaine public, afin d'installer douze poteaux bois sur 12 plots en béton pour le cheminement électrique de chantier **route de Chaubuisson**,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Société **LIDL SNC** est autorisée à occuper le domaine public, pour y installer 12 poteaux bois sur 12 plots en béton, pour branchement provisoire Enedis de chantier, sur le bord de la **route de Chaubuisson, du lundi 16 mars 2026 au vendredi 16 octobre 2026.**

**Article 2 :** L'entreprise s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra s'acquitter auprès du trésor public de la redevance de **1 290,00 €** (0,50 € X 12 m<sup>2</sup> X 215 j).

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais le domaine public dans l'état initial.

**Article 6 :** Les travaux devront être organisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution de ses conditions, soit dans le cas jugés utiles pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, après mise en demeure, se conformer aux mesures prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

... / ...

**Article 10** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Monsieur le Directeur des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera affichée et adressée à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ↳ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ↳ Les Agents de la Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ↳ La société **LIDL SNC** : ✉ [jeremy.esteves@lidl.fr](mailto:jeremy.esteves@lidl.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,  
le 10 mars 2026

**Le Maire,**  
**Patrick ROSSILLI**